



Moulins, le 8 juillet 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau

Afin d'adapter les mesures de restriction à l'évolution de la situation, Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier, a pris un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau, après consultation des membres du comité sécheresse. L'arrêté préfectoral sera affiché en mairie, consultable sur le site www.allier.gouv.fr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En effet, malgré les orages du week-end, les dernières données disponibles montrent une **aggravation de la situation** avec un passage des **bassins versants du Cher et de l'Oeil et de l'Aumance sous le seuil de crise**, les **bassins versants de la Bouble et du Boulon et de l'Andelot restent sous le seuil de crise**. **Depuis la semaine dernière, les débits du Sichon, de la Besbre et de la Sioule demeurent faibles avec des évolutions à la baisse. Dans ces conditions, il est décidé de les placer en alerte renforcée.**

Les autres bassins du département restent en vigilance renforcée.

Les **mesures générales de restriction** pour l'ensemble du département demeurent les suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle ;

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Pour les bassins versants de la Besbre et du Sichon, les mesures suivantes **complètent** les mesures générales applicables sur l'ensemble du département :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;
- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures seront applicables, à compter du 9 juillet 2019, sur l'ensemble des communes dont la liste figure à la fin du présent communiqué et est annexée à l'arrêté préfectoral.

Pour le bassin versant de la Sioule, les mesures suivantes **complètent** les mesures générales applicables sur l'ensemble du département :

– Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;

– Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Réduction de 50 % des prélèvements agricoles pour l'irrigation, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

Pour atteindre cet objectif, des tours d'eau sont organisés (de 8 heures à 8 heures le lendemain), les jours autorisés par exploitation et l'organisation retenue sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restrictions.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures seront applicables, à compter du 9 juillet 2019, sur l'ensemble des communes du bassin versant dont la liste figure à la fin du présent communiqué et est annexée à l'arrêté préfectoral.

Pour les bassins de la Bouble et du Boulblon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher, les mesures suivantes **complètent** les mesures applicables à l'ensemble du département :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,
- des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),
- de l'arrosage des potagers effectué à partir de récupérateur d'eaux de pluie qui reste autorisé de 19 heures à 11 heures.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces mesures seront applicables, à compter du 9 juillet 2019, sur l'ensemble des communes de ces bassins versants dont la liste figure à la fin du présent communiqué et est annexée à l'arrêté préfectoral.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, de nouvelles mesures de restriction pourront être décidées dans les prochains jours.

D'une manière générale, la Préfète rappelle à chacun que **l'eau est une ressource limitée qui doit être économisée.**

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boulblon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-

	POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE (GIVARLAIS), HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, RONNET, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERRISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAUULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES, LAVOINE